
Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la société populaire de La Salvetat (Hérault) qui envoie le procès-verbal de la fête pour l'Être suprême et l'inventaire des dons patriotiques, lors de la séance du 8 thermidor an II (26 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la société populaire de La Salvetat (Hérault) qui envoie le procès-verbal de la fête pour l'Être suprême et l'inventaire des dons patriotiques, lors de la séance du 8 thermidor an II (26 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 530;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24425_t1_0530_0000_4

Fichier pdf généré le 21/07/2021

diquer, si le général commandant à l'aile droite ne l'avoit renvoyé dans ses foyers pour y faire le service de la garnison. La conduite qu'il a tenue au siège est consignée dans une attestation délivrée par le général de division Favereau.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (1).

[*Les sans-culottes à la Conv. ; s.d.*] (2)

« La Convention nationale a immortalisé notre commune par son décret du 16 messidor dernier; elle ne cessera d'en être reconnaissante. Pour premier témoignage de sa sensibilité, son bataillon s'est porté au siège de la place de Landrecies, a barraqué sous ses murs jusqu'à sa reddition; il était disposé de se porter sur les autres places de la république à revendiquer, si le général commandant l'attaque de droite ne l'avait envoyé dans ses foyers pour y faire le service de la garnison.

« La conduite qu'il a tenue au siège est consignée dans l'extrait joint.

« Salut et fraternité ».

(*Suivent les signatures.*)

[*Le g^{al} de division Favereau, commandant l'attaque de Landrecies. Au q.g. de Favril, 28 mess. II*]

« Je certifie que la garde nationale citoyenne de Maubeuge, qui sert sous mes ordres depuis quatre mois que je commande dans cette place, vient de donner une nouvelle preuve de zèle et de bravoure dans le service actif qu'elle a fait au siège de Landrecies.

« J'atteste que les regrets qu'éprouvent ces braves citoyens, de ne pouvoir continuer à coopérer à la destruction des esclaves qui souillent les villes du Quesnoy, Valenciennes et Condé, ne sont adoucis que par la jouissance bien naturelle de voler dans les bras de leurs épouses et de leurs enfants.

« J'atteste que, d'après la confiance et l'amitié que m'ont témoignées ces braves citoyens, ils possèdent la mienne et mon cœur, et que l'agrément que j'ai éprouvé en les commandant me fait éprouver le plus grand regret de m'éloigner d'eux ».

FAVRAU.

(Y est apposé un scel en cire rouge).

P.c.c. CONTAMINE (3), *maire*; DRAPIER, *officier municipal, et le secrétaire* »

37

Le président de la société populaire de La Salvetat, département de l'Hérault, écrit à la Convention que la fête à l'Être suprême a été célébrée dans sa commune avec toute la solennité possible; que ce jour-là les citoyens ont consacré leur ci-devant église aux fêtes natio-

nales; qu'ils en ont enlevé l'argenterie, le cuivre, le tronc, les ornemens, qu'ils ont envoyés au chef-lieu du district; qu'il s'est trouvé 4 quintaux de cuivre, et 42 livres 1/2 d'argenterie, poids de table, non compris les galons, et c. Il adresse l'inventaire de tous ces effets et le procès-verbal de la fête.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (1).

38

La société populaire de Louhans, département de Saône-et-Loire, félicite la Convention sur ses travaux, l'assure de son dévouement à la patrie, et lui adresse le procès-verbal de son épuration, afin de lui faire connoître les principes révolutionnaires qui ont dirigé cette régénération, et les sentimens républicains qui l'animent.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de sûreté générale (2).

39

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal du 26 messidor. La rédaction est approuvée (3).

40

Un autre secrétaire donne lecture des différens décrets rendus le 7 thermidor. La rédaction est adoptée (4).

41

Robespierre fait un discours très-étendu, par lequel, après avoir répondu aux reproches qu'il dit lui être faits d'aspirer à la dictature, il développe une opinion injurieuse aux comités de sûreté générale et de salut public. Il ajoute que depuis quatre décades il n'a pas paru à ce dernier comité. Il annonce que le décret sur les Anglais ne s'exécute pas; que le système de Dumouriez est suivi dans la Belgique: il se plaint de ce que les canonnières sont éloignés de Paris, de ce qu'on donne le change sur la situation de la République. Il faut, dit-il, laisser agir les comités, mais les surveiller, et que la Convention prenne enfin la dignité qui lui convient (5).

(1) P.V., XLII, 193. Bⁱⁿ, 11 therm. (suppl^l); J. Sablier, n° 1461. Voir *Arch. parl.*, t. XCII, séance du 16 mess., n° 28.

(2) *Mon.*, XXI, 319; *Débats*, n° 674.

(3) Voir P. A. I.

(1) P.V., XLII, 194.

(2) P.V., XLII, 194.

(3) P.V., XLII, 194.

(4) P.V., XLII, 194.

(5) P.V., XLII, 194.